

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Philippe MACHENAUD-JACQUIER
Mail : philippe.machenaud@mail.pf

NUMERO SPECIAL

Matahiti 161
N° 26 - Numera Taae

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 26
no Tiunu 2012

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 50 05 80 - Télécopieur (Fax) : 50 05 85

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Pages

Arrêté n° 771 CM du 25 juin 2012 portant modification de l'arrêté n° 168 CM du 6 février 1990 modifié fixant le prix des œufs produits localement	1910
Arrêté n° 772-CM du 25 juin 2012 portant modification de la décision n° 608 AE du 2 mai 1983 modifiée relative au prix de vente des œufs importés en Polynésie française	1910
Arrêté n° 773 CM du 25 juin 2012 fixant la valeur CAF barème représentative de la valeur en douane de certains produits hydrocarbures en Polynésie française	1911
Arrêté n° 774 CM du 25 juin 2012 fixant les montants de stabilisation applicables à certains hydrocarbures en Polynésie française	1912
Arrêté n° 775 CM du 25 juin 2012 fixant le prix maximal de gros de certains hydrocarbures en Polynésie française	1912
Arrêté n° 776 CM du 25 juin 2012 fixant le prix maximal de vente au détail de certains hydrocarbures en Polynésie française	1914
Arrêté n° 777 CM du 25 juin 2012 relatif au prix du fioul ou MDO dont la teneur en soufre est inférieure à 2 % destiné à la SA EDT et acheminé en Polynésie française par le pétrolier Maohi lors de son voyage n° 37	1915
Arrêté n° 778 CM du 25 juin 2012 portant nomination de Mme Lovina Jossierand épouse Joussin et Mlle Miriane Lew Fai en qualité de chef de service par intérim de la direction du travail pendant les congés de M. Vincent Ruprich-Robert	1916
EXTRAITS	
Arrêté n° 779 CM du 26 juin 2012 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 174-12 CA/EHN du 21 juin 2012 de l'établissement public Heiva Nui approuvant la décision modificative n° 2 de l'état prévisionnel des recettes et des dépenses pour l'exercice 2012	1916

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRETE n° 771 CM du 25 juin 2012 portant modification de l'arrêté n° 168 CM du 6 février 1990 modifié fixant le prix des œufs produits localement.

NOR : DAE1200583AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2009-12 du 3 août 2009 relative à la recherche et la constatation des infractions en matière économique, approuvée par le décret n° 2008-1022 du 3 octobre 2008 ratifié par l'article 66-I-13° de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 ;

Vu l'arrêté n° 168 CM du 6 février 1990 modifié fixant le prix des œufs produits localement ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 25 juin 2012,

Arrête :

Article 1er. — Le paragraphe 1° de l'article 1er de l'arrêté n° 168 CM du 6 février 1990 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

“1° Iles de Tahiti et Moorea :

F CFP par douzaine hors TVA	A compter du 1er juillet 2012
Œufs frais de catégorie de poids “moyens”	268
Œufs frais de catégorie de poids “gros”	278
Autres œufs	Prix producteur libre

Les prix de vente maximaux pour tout autre conditionnement sont fixés au prorata du prix de vente maximal de la douzaine d'œufs.”

Art. 2. — Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, et le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt, en charge de la promotion et de la formation aux métiers de la terre, de la souveraineté alimentaire et des biotechnologies, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable à compter du 1er juillet 2012 et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 juin 2012.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Antony GEROS.

Par le Président de la Polynésie française :
Pour le ministre de l'économie, des finances,
du travail et de l'emploi, absent :

Le vice-président,
Antony GEROS.

*Le ministre de l'agriculture,
de l'élevage et de la forêt,*
Kalani TEIXEIRA.

ARRETE n° 772 CM du 25 juin 2012 portant modification de la décision n° 608 AE du 2 mai 1983 modifiée relative au prix de vente des œufs importés en Polynésie française.

NOR : DAE1200584AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2009-12 du 3 août 2009 relative à la recherche et la constatation des infractions en matière économique, approuvée par le décret n° 2008-1022 du 3 octobre 2008 ratifié par l'article 66-I-13° de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 ;

Vu la décision n° 608 AE du 2 mai 1983 modifiée relative au prix de vente des œufs importés dans le territoire ;

Vu l'arrêté n° 550 CM du 25 mai 1990 relatif au régime d'importation des œufs en coquille de poules, frais, réfrigérés ou cuits ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 25 juin 2012,

Arrête :

Article 1er. — L'article 2 de la décision n° 608 AE du 2 mai 1983 modifiée susvisée est remplacé et ainsi rédigé :

“Art. 2. — Sur l'île de Tahiti, le prix maximal de vente en gros des œufs importés est fixé de la manière suivante :

F CFP par douzaine hors TVA	A compter du 1er juillet 2012
Œufs frais de catégorie de poids “gros”	337
Autres œufs	327

La marge de détail applicable aux œufs importés ne peut dépasser 30 F CFP par douzaine.”

Art. 2. — A l'article 5 de l'arrêté n° 608 AE du 2 mai 1983 modifié susvisé, il est inséré après le 3e alinéa, un alinéa rédigé ainsi qu'il :

“- de pratiquer une marge de détail supérieure à celle mentionnée à l'article 2 ci-dessus.”

Art. 3. — Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, et le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt, en charge de la promotion et de la formation aux métiers de la terre, de la souveraineté alimentaire et des biotechnologies, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable à compter du 1er juillet 2012 et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 juin 2012.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Antony GEROS.

Par le Président de la Polynésie française :

Pour le ministre de l'économie, des finances,
du travail et de l'emploi, absent :

Le vice-président,
Antony GEROS.

*Le ministre de l'agriculture,
de l'élevage et de la forêt,*
Kalani TEIXEIRA.

ARRETE n° 773 CM du 25 juin 2012 fixant la valeur CAF barème représentative de la valeur en douane de certains produits hydrocarbures en Polynésie française.

NOR : DAE1200994AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2009-12 du 3 août 2009 relative à la recherche et à la constatation des infractions en matière économique, approuvée par le décret n° 2008-1022 du 3 octobre 2008 ratifié par l'article 66-I-13° de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 ;

Vu la délibération n° 80-36 AT du 13 mars 1980 relative à la détermination de la valeur en douane des produits pétroliers importés ;

Vu l'arrêté n° 447 CM du 23 avril 1990 modifié fixant le cadre général des prix de vente du gaz butane de numéro de nomenclature douanière 27.11.13.90. ;

Vu l'arrêté n° 898 CM du 27 août 1990 modifié fixant le cadre général des prix de vente de certains hydrocarbures importés en Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 25 juin 2012,

Arrête :

Article 1er. — La valeur CAF barème représentative de la valeur en douane des produits pétroliers suivants est fixée comme suit :

- Essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 g par litre 27.10.11.14 80,768 F CFP/litre
- Pétrole lampant pour usage domestique 27.10.11.11 (code avantage 751) 78,623 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05% en masse 27.10.19.16 81,319 F CFP/litre

Art. 2. — La valeur CAF barème représentative de la valeur en douane du gaz butane de nomenclature douanière 27.11.13.90 est fixée à 129,545 F CFP/kg.

Art. 3. — L'arrêté n° 673 CM du 30 mai 2012 est abrogé.

Art. 4. — Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable à compter du 1er juillet 2012 et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 juin 2012.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Antony GEROS.

Par le Président de la Polynésie française :

Pour le ministre de l'économie, des finances,
du travail et de l'emploi, absent :

Le vice-président,
Antony GEROS.

ARRETE n° 774 CM du 25 juin 2012 fixant les montants de stabilisation applicables à certains hydrocarbures en Polynésie française.

NOR : DAE1200995AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2009-12 du 3 août 2009 relative à la recherche et à la constatation des infractions en matière économique, approuvée par le décret n° 2008-1022 du 3 octobre 2008 ratifié par l'article 66-I-13° de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 ;

Vu la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création d'un compte spécial "Fonds de régulation des prix des hydrocarbures" ;

Vu l'arrêté n° 447 CM du 23 avril 1990 modifié fixant le cadre général des prix de vente du gaz butane de numéro de nomenclature douanière 27.11.13.90. ;

Vu l'arrêté n° 898 CM du 27 août 1990 modifié fixant le cadre général des prix de vente de certains hydrocarbures importés en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 773 CM du 25 juin 2012 fixant la valeur CAF barème représentative de la valeur en douane de certains hydrocarbures en Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 25 juin 2012,

Arrête :

Article 1er.— Les montants de stabilisation, définis par la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée, sont fixés comme suit :

- Gaz butane 27.11.13.90.	- 7,066 F CFP/kg
- Pétrole lampant pour usage domestique 27.10.11.11 (code avantage 751)	+ 3,975 F CFP/litre
- Essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 g par litre 27.10.11.14 (code avantage 755)	+ 14,343 F CFP/litre
- Essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 g par litre destinée à des entreprises perlicoles agréées 27.10.11.14 (code avantage 756)	+ 6,843 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse 27.10.19.16 (code avantage 770)	+ 23,290 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire dans les îles autres que Tahiti et Moorea 27.10.19.16 (code avantage 771)	- 18,960 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire entre Tahiti et Moorea 27.10.19.16 (code avantage 780)	- 16,960 F CFP/litre

- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à des matériels utilisés exclusivement à des activités professionnelles agréées et soumises à une réglementation tarifaire 27.10.19.16 (code avantage 772) - 26,460 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'alimentation des moteurs des navires titulaires d'une licence de pêche 27.10. 19.16 (code avantage 773) - 51,560 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'alimentation des centrales de production d'énergie électrique dans les îles autres que Tahiti, consommé par des exploitants de service public 27.10.19.16 (code avantage 774) - 16,823 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'avitaillement des navires de plaisance, français ou étrangers immatriculés hors de la Polynésie française, à usage privé 27.10.19.16 (code avantage 775) + 0,790 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'avitaillement des navires équipés et armés pour la recherche scientifique, français ou étrangers immatriculés hors de la Polynésie française 27.10.19.16 (code avantage 776) + 0,790 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'alimentation des centrales de production d'énergie électrique de l'île de Tahiti, exploitées dans le cadre d'un service public 27.10.19.16 (code avantage 777) - 17,323 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné aux entreprises perlicoles dûment agréées 27.10.19.16 (code avantage 779) + 1,790 F CFP/litre

Art. 2.— L'arrêté n° 674 CM du 30 mai 2012 est abrogé.

Art. 3.— Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable à compter du 1er juillet 2012 et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 juin 2012.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Antony GEROS.

Par le Président de la Polynésie française :
Pour le ministre de l'économie, des finances,
du travail et de l'emploi, absent :

Le vice-président,
Antony GEROS.

ARRETE n° 775 CM du 25 juin 2012 fixant le prix maximal de gros de certains hydrocarbures en Polynésie française.

NOR : DAE1200996AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2009-12 du 3 août 2009 relative à la recherche et à la constatation des infractions en matière économique, approuvée par le décret n° 2008-1022 du 3 octobre 2008 ratifié par l'article 66-I-13° de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 ;

Vu la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création d'un compte spécial "Fonds de régulation des prix des hydrocarbures" ;

Vu l'arrêté n° 447 CM du 23 avril 1990 modifié fixant le cadre général des prix de vente du gaz butane de numéro de nomenclature douanière 27.11.13.90. ;

Vu l'arrêté n° 898 CM du 27 août 1990 modifié fixant le cadre général des prix de vente de certains hydrocarbures importés en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1827 CM du 12 décembre 2008 fixant les montants de la rémunération des prestations locales des sociétés pétrolières et des sociétés importateur, stockant, conditionnant et distribuant le gaz butane importé en vrac en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 773 CM du 25 juin 2012 fixant la valeur CAF barème représentative de la valeur en douane de certains hydrocarbures en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 774 CM du 25 juin 2012 fixant les montants de stabilisation applicables à certains hydrocarbures en Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 25 juin 2012,

Arrête :

Article 1er.— Le prix maximal de facturation aux revendeurs par les entreprises importatrices et distributrices est fixé comme suit pour les hydrocarbures suivants :

- Pétrole lampant pour usage domestique (27.10.11.11 code avantage 751)	113,20 F CFP/litre
- Essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 g par litre (27.10.11.14 code avantage 755)	172,25 F CFP/litre
- Essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 g par litre destinée à des entreprises pericoles dûment agréées (27.10.11.14 code avantage 756)	112,75 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse (27.10.19.16 code avantage 770)	158,25 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire dans les îles autres que Tahiti et Moorea (27.10.19.16 code avantage 771)	77,00 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire entre Tahiti et Moorea (27.10.19.16 code avantage 780)	79,00 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à des matériels utilisés exclusivement à des activités professionnelles agréées et soumises à une réglementation tarifaire (27.10.19.16 code avantage 772)	71,20 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'alimentation des moteurs des navires titulaires d'une licence de pêche (27.10.19.16 code avantage 773)	43,00 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'avitaillement des navires de plaisance, français ou étrangers immatriculés hors de la Polynésie française, à usage privé (27.10.19.16 code avantage 775)	96,75 F CFP/litre

- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'avitaillement des navires équipés et armés pour la recherche scientifique, français ou étrangers immatriculés hors de la Polynésie française (27.10.19.16 code avantage 776) 96,75 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné aux entreprises pericoles dûment agréées (27.10.19.16. code avantage 779) 103,75 F CFP/litre

Art. 2.— Pour l'essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 g par litre (27.10.11.14 codes avantage 755 et 756) et pour les gazoles d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse (27.10.19.16. codes avantage 770 et 779), les stations-services bénéficient d'une remise de 0,75 F CFP/L sur les prix de gros définis à l'article 1er ci-dessus.

Art. 3.— Le prix maximal de facturation aux utilisateurs finaux par les entreprises importatrices et distributrices est fixé pour les produits suivants à :

- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire dans les îles autres que Tahiti et Moorea (27.10.19.16. code avantage 771) 77,00 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire entre Tahiti et Moorea (27.10.19.16 code avantage 780) 79,00 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'alimentation des moteurs des navires titulaires d'une licence de pêche (27.10.19.16 code avantage 773), livré par oléoduc ou camion-citerne, et pour des commandes unitaires supérieures à 1 000 litres 43,00 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'alimentation des centrales de production d'énergie électrique dans les îles autres que Tahiti, consommé par les exploitants de service public (27.10.19.16 code avantage 774) 79,137 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'alimentation des centrales de production d'énergie électrique de l'île de Tahiti, exploitées dans le cadre d'un service public (27.10.19.16 code avantage 777) 80,337 F CFP/litre

Art. 4.— Les prix de vente maximaux des entreprises distributrices de gaz butane aux revendeurs sont fixés comme suit :

- prix au kilo : 213 F CFP
- bouteille de 13 kilos : 2 769 F CFP
- bouteille de 39 kilos : 8 307 F CFP
- bouteille de 50 kilos : 10 650 F CFP

Art. 5.— Est puni des peines prévues pour les contraventions de la 5e classe, soit 178 997 F CFP par infraction, le fait pour une entreprise importatrice ou distributrice :

- de vendre ou de proposer à la vente à un revendeur, un litre de produit hydrocarbure à un prix supérieur à celui fixé pour ce produit en application des dispositions des articles 1er et 2 du présent arrêté ;
- de vendre ou de proposer à la vente à un utilisateur final, un litre de produit hydrocarbure à un prix supérieur à celui fixé pour ce produit en application des dispositions de l'article 3 du présent arrêté ;
- de vendre ou de proposer à la vente à un revendeur, un kilogramme de gaz butane, quel que soit le conditionnement utilisé, à un prix supérieur à celui fixé à l'article 4 du présent arrêté.

Art. 6.— Les infractions à l'article 5 du présent arrêté sont recherchées et constatées conformément aux dispositions de procédure pénale applicables en matière de commerce, de concurrence et de réglementation des prix.

Sont notamment habilités pour rechercher et constater ces infractions, les agents assermentés du service en charge du contrôle de la réglementation des prix.

Art. 7.— L'arrêté n° 675 CM du 30 mai 2012 est abrogé.

Art. 8.— Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable à compter du 1er juillet 2012 et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 juin 2012.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Antony GEROS.

Par le Président de la Polynésie française :
Pour le ministre de l'économie, des finances,
du travail et de l'emploi, absent :
Le vice-président,
Antony GEROS.

ARRETE n° 776 CM du 25 juin 2012 fixant le prix maximal de vente au détail de certains hydrocarbures en Polynésie française.

NOR : DAE1200997AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2009-12 du 3 août 2009 relative à la recherche et à la constatation des infractions en matière économique, approuvée par le décret n° 2008-1022 du 3 octobre 2008 ratifié par l'article 66-I-13° de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 ;

Vu la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création d'un compte spécial "Fonds de régulation des prix des hydrocarbures" ;

Vu l'arrêté n° 447 CM du 23 avril 1990 modifié fixant le cadre général des prix de vente du gaz butane de numéro de nomenclature douanière 27.11.13.90. ;

Vu l'arrêté n° 898 CM du 27 août 1990 modifié fixant le cadre général des prix de vente de certains hydrocarbures importés en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1208 CM du 29 août 2007 fixant la marge maximale de détail de certains hydrocarbures en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 775 CM du 25 juin 2012 fixant le prix maximal de gros de certains hydrocarbures en Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 25 juin 2012,

Arrête :

Article 1er.— Sur l'ensemble de la Polynésie française, le prix maximal de vente au détail est fixé comme suit pour les hydrocarbures suivants :

- Pétrole lampant pour usage domestique (27.10.11.11 code avantage 751) 120 F CFP/litre
- Essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 g par litre (27.10.11.14 code avantage 755) 182 F CFP/litre
- Essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 g par litre destinée à des entreprises pericoles dûment agréées (27.10.11.14 code avantage 756) 121 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse (27.10.19.16 code avantage 770) 168 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à des matériels utilisés exclusivement à des activités professionnelles agréées et soumises à une réglementation tarifaire (27.10.19.16 code avantage 772) 78 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'alimentation des moteurs des navires titulaires d'une licence de pêche (27.10.19.16 code avantage 773) 50 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'avitaillement des navires de plaisance français ou étrangers immatriculés hors de la Polynésie française, à usage privé (27.10.19.16 code avantage 775) 105 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'avitaillement des navires équipés et armés pour la recherche scientifique, français ou étrangers immatriculés hors de la Polynésie française (27.10.19.16 code avantage 776) 105 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné aux entreprises pericoles dûment agréées (27.10.19.16 code avantage 779) 112 F CFP/litre

Art. 2.— Sur l'ensemble de la Polynésie française, le prix maximal de vente au détail du gaz butane est fixé comme suit :

- prix au kilo : 228 F CFP
- bouteille de 13 kilos : 2 964 F CFP
- bouteille de 39 kilos : 8 892 F CFP
- bouteille de 50 kilos : 11 400 F CFP

Art. 3.— L'achat d'une bouteille pleine de gaz butane donne droit à la reprise d'une bouteille vide complète de même capacité sans qu'aucun supplément de prix ne puisse être perçu par le vendeur. Les bouteilles de 13 kilos de gaz sont consignées au prix de 3 000 F CFP, celles de 39 kilos et de 50 kilos au prix de 8 000 F CFP, sans majoration possible.

Art. 4.— Est puni des peines prévues pour les contraventions de la 5ème classe, soit 178 997 F CFP par infraction, le fait :

- de vendre ou de proposer à la vente un litre de produit hydrocarbure à un prix supérieur au prix fixé pour ce produit à l'article 1er ci-dessus ;

- de vendre ou de proposer à la vente un kilogramme de gaz butane, quel que soit le conditionnement utilisé, à un prix supérieur à celui fixé à l'article 2 ci-dessus ;
- de pratiquer un prix pour la consigne d'une bouteille de gaz supérieur au prix fixé à l'article 3 ci-dessus ;
- de refuser de reprendre ou de reprendre avec un supplément de prix, une bouteille de gaz vide complète de même capacité lors de la vente d'une bouteille de gaz pleine.

Art. 5.— Les infractions à l'article 4 du présent arrêté sont recherchées et constatées conformément aux dispositions de procédure pénale applicables en matière de commerce, de concurrence et de réglementation des prix.

Sont notamment habilités pour rechercher et constater ces infractions, les agents assermentés du service en charge du contrôle de la réglementation des prix.

Art. 6.— L'arrêté n° 676 CM du 30 mai 2012 est abrogé.

Art. 7.— Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable à compter du 1er juillet 2012 et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 juin 2012.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Antony GEROS.

Par le Président de la Polynésie française :
Pour le ministre de l'économie, des finances,
du travail et de l'emploi, absent :
Le vice-président,
Antony GEROS.

ARRETE n° 777 CM du 25 juin 2012 relatif au prix du fioul ou MDO dont la teneur en soufre est inférieure à 2 % destiné à la SA EDT et acheminé en Polynésie française par le pétrolier Maohi lors de son voyage n° 37.

NOR : DAE1200998AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code des douanes de la Polynésie française ;

Vu la loi du pays n° 2009-12 du 3 août 2009 relative à la recherche et à la constatation des infractions en matière économique, approuvée par le décret n° 2008-1022 du 3 octobre 2008 ratifié par l'article 66-I-13° de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 ;

Vu la délibération n° 80-36 AT du 13 mars 1980 relative à la détermination de la valeur en douane des produits pétroliers importés ;

Vu la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création d'un compte spécial "Fonds de régulation des prix des hydrocarbures" ;

Vu l'arrêté n° 293 CM du 28 décembre 2004 modifié fixant le cadre général du prix de vente du fioul destiné à la SA EDT ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 25 juin 2012,

Arrête :

Article 1er.— La valeur CAF barème représentative de la valeur en douane du fioul ou MDO à teneur en soufre inférieure à 2 % destiné à la SA EDT (position tarifaire 27.10.19.12 - 762), acheminé en Polynésie française par le pétrolier "Maohi" lors de son voyage n° 37, arrivé à Papeete vers le 11 juin 2012, est la suivante :

- Pétrolier	Maohi
- Voyage	n° 37
- Volume chargé à Singapour (à 15° C)	10 318 889 litres
- Masse volumique (à 15° C) du produit	0,975 kg/litre
- Date d'arrivée du navire à Papeete	11 juin 2012
- Valeur CAF barème	73,961 F CFP/litre

Art. 2.— Le montant de stabilisation et le prix de cession applicables au fioul ou MDO dont la teneur en soufre est inférieure à 2 % destiné à la SA EDT provenant de l'importation visée à l'article 1er ci-dessus sont les suivants :

- Montant de stabilisation défini par la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée susvisée	- 18,196 F CFP/litre
- Part de la prestation locale prise en compte dans le calcul du montant de la stabilisation	7,500 F CFP/litre
- Prestation locale complémentaire payée par la SA EDT	0,40 F CFP/litre
- Prix maximal de facturation à la SA EDT par l'entreprise importatrice ou distributrice	64,736 F CFP/litre

Art. 3.— Sans préjudice des dispositions prévues par le code des douanes, est puni des peines prévues pour les contraventions de la 5e classe, soit une amende de 178 997 F CFP par infraction, le fait pour une entreprise importatrice ou distributrice de vendre ou de facturer à la SA EDT un litre de produit visé par le présent arrêté à un prix supérieur à celui indiqué à l'article 2 ci-dessus.

Art. 4.— Les infractions à l'article 3 du présent arrêté sont recherchées et constatées conformément aux dispositions de procédure pénale des livres II et III de la loi du pays n° 2009-12 du 3 août 2009 susvisée.

Sont notamment habilités pour rechercher et constater ces infractions, les agents assermentés du service en charge du contrôle de la réglementation des prix

Art. 5.— Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de

la fonction publique, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 juin 2012.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Antony GEROS.

Par le Président de la Polynésie française :
Pour le ministre de l'économie, des finances,
du travail et de l'emploi, absent :

Le vice-président,
Antony GEROS.

ARRETE n° 778 CM du 25 juin 2012 portant nomination de Mme Lovina Josserand épouse Joussin et Mlle Miriane Lew Fai en qualité de chef de service par intérim de la direction du travail pendant les congés de M. Vincent Ruprich-Robert.

NOR : TRA1201300AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 2385 CM du 23 décembre 2010 portant création et organisation de la direction du travail ;

Vu l'arrêté n° 2470 CM du 29 décembre 2010 portant nomination de M. Vincent Ruprich-Robert en qualité de directeur du travail de la direction du travail ;

Vu l'arrêté n° 67 PR du 7 janvier 2011 portant nomination de Mme Lovina Josserand épouse Joussin en qualité d'adjointe du directeur du travail ;

Vu la demande de congés n° 134 MEF/DIR/IT/VRR du 23 mars 2012 de M. Vincent Ruprich-Robert ;

Vu l'arrêté n° 4569 MEF/DGRH du 13 juin 2012 constatant la fin de séjour en Polynésie française de M. Vincent Ruprich-Robert, directeur du travail 3e échelon du ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, en service détaché auprès de la Polynésie française dans le cadre d'un premier séjour et affecté à la direction du travail et réglant la

situation à ce titre ;

Vu la demande de congés n° 133 du 12 juin 2012 de Mme Lovina Josserand épouse Joussin ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 25 juin 2012,

Arrête :

Article 1er.— Mme Lovina Josserand épouse Joussin est nommée en qualité de chef de service par intérim de la direction du travail durant les congés de M. Vincent Ruprich-Robert, aux dates ci-après :

- du 27 juin 2012 au 19 juillet 2012 inclus ;
- et du 31 juillet 2012 au 31 août 2012 inclus.

Art. 2.— Mlle Miriane Lew Fai est nommée en qualité de chef de service par intérim de la direction du travail durant les congés de M. Vincent Ruprich-Robert, du 20 au 30 juillet 2012 inclus.

Art. 3.— Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressées et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 juin 2012.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Antony GEROS.

Par le Président de la Polynésie française :
Pour le ministre de l'économie, des finances,
du travail et de l'emploi, absent :

Le vice-président,
Antony GEROS.

NOR : EHN1201371AC

Par arrêté n° 779 CM du 26 juin 2012.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 174-12 CA/EHN du 21 juin 2012 de l'établissement public Heiva Nui approuvant la décision modificative n° 2 de l'état prévisionnel des recettes et des dépenses pour l'exercice 2012.

L'état prévisionnel des recettes et des dépenses modifié est arrêté à la somme de *deux cent quatre-vingt-douze millions trente-deux mille quatre cent quinze francs CFP* (292 032 415 F CFP) se décomposant comme suit (en F CFP) :

	Section I Fonctionnement	Section II Opérations en capital	Total
Recettes	224 373 525	8 298 027	232 671 552
Dépenses	285 006 140	7 026 275	292 032 415
Résultat	- 60 632 615	1 271 752	- 59 360 863